

REPUBLIQUE DU BURUNDI



**MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PLANIFICATION
DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

CABINET DU MINISTRE

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°540/...../.....DU ¹⁶⁴³25/11/023 PORTANT
MODALITES D'OBTENTION DU VISA STATISTIQUE POUR LES ENQUETES
STATISTIQUES AU BURUNDI**

**LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PLANIFICATION DU DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE**

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/17 du 25 septembre 2007 portant Organisation du Système Statistique au Burundi ;

Vu la loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant Révision du Code Pénal ;

Vu le décret n°100/58 du 18 mars 2008 portant Création, Attributions, Composition et Fonctionnement du Conseil National de l'Information Statistique (CNIS) ;

Vu le décret n°100/59 du 18 mars 2008 portant Réorganisation de l'Institut de Statistiques et d'Etudes Economiques du Burundi ;

Vu le décret 100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/327 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret N° 100/233 du 22 août 2012 portant Missions, Organisations et Fonctionnement du Ministère des Finances et de la Planification du Développement Economique ;

Vu décret n°100/261 du 31 octobre 2013 portant institution du visa statistique et de l'avis d'éthique pour les enquêtes statistiques et recherches biomédicales et comportementales au Burundi ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : Le Visa statistique est délivré par le Ministre en charge de la Planification du Développement Economique sur base d'un avis d'opportunité et d'un avis de conformité établis par le Comité Technique de l'Information Statistique-CTIS.

Article 2 : Le Visa statistique est constaté par un Procès- verbal après examen d'une demande écrite présentée par le requérant au Ministre en charge des statistiques deux mois avant l'exécution de l'enquête. A cette demande sont joints l'avis d'éthique s'il s'agit d'une enquête et/ou recherche biomédicale et comportementale sur les êtres humains, les questionnaires, les formulaires et les autres documents que le requérant compte utiliser.

Article 3 : Le Visa est attribué sous forme d'un numéro enregistré dans un registre ouvert à cet effet au Secrétariat du CTIS. Ce numéro doit figurer sur tous les questionnaires de l'enquête.

Article 4 : Le CTIS dispose d'un délai ne dépassant pas quarante cinq (45) jours calendrier à partir de l'enregistrement au Secrétariat du CTIS pour faire parvenir au Ministre en charge des statistiques les avis d'opportunité et de conformité. En cas de réponse défavorable, le requérant peut introduire son recours dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours calendrier en tenant compte des éléments formulés dans l'un et/ou les deux avis.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 6 : Le Président du Comité Technique de l'Information Statistique est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25 / 11 / 2013

Le Ministre des Finances et de la Planification du
Développement Economique



Hon. Tabu Abdallah MANIRAKIZA